

Affaire C-235/24 PPU [Niesker] ⁱ**Demande de décision préjudicielle****Date de dépôt :**

2 avril 2024

Juridiction de renvoi :

Gerechtshof Arnhem-Leeuwarden (Pays-Bas)

Date de la décision de renvoi :

29 mars 2024

Partie défenderesse :

S.A.H.

[OMISSIS]

Arrêt interlocutoire de la chambre du Gerechtshof Arnhem-Leeuwarden (Cour d'appel d'Arnhem-Leeuwarden, Pays-Bas) visée à l'article 67 du Wet op de rechterlijke organisatie (loi sur l'organisation judiciaire), qui, au deuxième alinéa de cette disposition, est chargée, notamment, des tâches prévues à l'article 2:11, paragraphe 3, et l'article 2:27, paragraphe 4, du Wet wederzijdse erkenning en tenuitvoerlegging vrijheidsbenemende en voorwaardelijke sancties (loi sur la reconnaissance et l'exécution mutuelles de condamnations à des sanctions privatives de liberté assorties ou non d'un sursis, ci-après la « loi REM) (ci-après la « chambre spécialisée »), arrêt rendu sur requête du Minister van Veiligheid en Justitie (ministre de la Sécurité et de la Justice), du 15 septembre 2023. Cette requête tend au réexamen de la décision de la chambre spécialisée du 18 janvier 2019 concernant

S.A.H.,

séjournant actuellement dans un centre psychiatrique médico-légal aux Pays-Bas (ci-après la « personne condamnée »),

ⁱ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

dans une procédure conforme aux exigences de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »).

1. Faits et procédure

- 1.1 La personne condamnée est de nationalité irakienne. Elle vit aux Pays-Bas depuis 1996, où elle a obtenu un permis de séjour permanent en 2001.
- 1.2 La cour d'appel de Göta Hovrätt (Suède) l'a condamnée, par arrêt du 26 février 2015, pour des faits pénaux commis en Suède. Ces faits, pour le dire brièvement, consiste en la détention d'armes prohibée, en menaces illégales, en abus et en coups et blessures graves. La juridiction suédoise a constaté – selon ce que comprend la chambre spécialisée – que les faits ne peuvent être imputés à la personne condamnée en raison du faible développement ou de la perturbation pathologique de ses facultés mentales et a imposé à ladite personne condamnée une mesure privative de liberté, à savoir un traitement psychiatrique médico-légal pour une durée indéterminée avec examen spécial à sa sortie de clinique.
- 1.3 Après que la personne condamnée leur a demandé le transfert de la sanction infligée vers les Pays-Bas, les autorités suédoises ont demandé au ministre néerlandais de la Justice et de la Sécurité (ci-après le « ministre ») la reconnaissance et l'exécution de l'arrêt suédois et ont ensuite transmis à ce dernier le certificat mentionné à l'article 4 de la décision-cadre 2008/909/JAI ainsi que l'arrêt en question.
- 1.4 Dans le certificat en question, le Kriminalvården (administration pénitentiaire suédoise) demande aux Pays-Bas, en tant qu'État d'exécution, la reconnaissance de la décision de la cour d'appel suédoise du 26 février 2015 et l'exécution de la sanction qui y a été infligée. Le certificat indique que :
 - la personne condamnée a elle-même introduit auprès du Kriminalvården une demande de transfert aux Pays-Bas de l'exécution de la sanction infligée ;
 - la personne condamnée, au moment de l'établissement du certificat, s'était évadée d'une clinique psychiatrique médico-légale en Suède ;
 - les autorités néerlandaises ont fait savoir que la personne condamnée séjournait désormais aux Pays-Bas ; et
 - il était impossible d'entendre à nouveau la personne condamnée parce qu'elle ne se trouvait plus en Suède et que son adresse était inconnue.

- 1.5 Par lettre du 17 avril 2018, le ministre a informé la personne condamnée de la transmission de ce certificat et de la décision judiciaire, conformément à l'article 2:9 de la loi REM.
- 1.6 Conformément à l'article 2:11 de la loi REM, le ministre a transmis ce certificat, accompagné de la décision de la cour d'appel suédoise qui en est le fondement, à l'avocat général près le parquet du ressort, lequel l'a transmis, assorti d'observations, à la chambre spécialisée.
- 1.7 Par jugement du 18 janvier 2019, la chambre spécialisée a considéré que la personne condamnée avait elle-même demandé ou consenti à la transmission du jugement de condamnation et a jugé que, en application de l'article 2:13, paragraphe 1, de la loi REM, il n'y avait pas de motifs de refus de reconnaissance et que les faits pour lesquels la sanction privative de liberté à exécuter avait été infligée étaient également punissables en droit néerlandais. La chambre spécialisée a ensuite jugé qu'il y avait lieu d'adapter la mesure privative de liberté infligée et l'a remplacée par une mesure de mise à disposition assortie d'une obligation de se soumettre à des soins prodigués par les autorités publiques, sans fixation de la durée maximale de cette mesure. La chambre spécialisée a considéré à cet égard que l'adaptation de la mesure en question n'avait pas pour effet d'aggraver la situation pénale de la personne condamnée, au sens de l'article 2:11, paragraphe 7, de la loi REM.
- 1.8 Le ministre, en tant qu'autorité de décision au sens de la décision-cadre 2008/909/JAI, a reconnu la décision judiciaire le 18 février 2019, en prenant en compte la décision de la chambre spécialisée, la sanction étant convertie en la mesure néerlandaise (sans durée maximale) de mise à disposition avec obligation de se soumettre à des soins. La personne condamnée a donc été placée dans un centre psychiatrique médico-légal aux Pays-Bas, où elle séjourne toujours.
- 1.9 Après l'adoption de la décision de reconnaissance, le Secrétaire d'État à la Justice et à la Sécurité a, le 6 août 2020, déclaré étranger indésirable la personne condamnée, par une ordonnance de retrait du permis de séjour au titre de l'asile.
- 1.10 La personne condamnée, dans une procédure civile dirigée contre l'État des Pays-Bas (ci-après l'« État »), a par la suite contesté la légalité de la décision de reconnaissance du ministre. Dans ce cadre, elle a notamment fait valoir que le déroulement de la procédure ayant abouti à l'appréciation de la chambre spécialisée du 18 janvier 2019 sur laquelle se fonde la décision du ministre ne satisfait pas aux exigences de l'article 47 de la Charte. Dans le cadre de cette procédure civile, le gerechtshof Den Haag (cour d'appel de La Haye, Pays-Bas) (en degré d'appel) a, par un arrêt du 5 septembre 2023, fait droit à la demande de la personne condamnée et ordonné au ministre de réexaminer sa décision du 29 janvier 2019.

1.11 Par lettre du 15 septembre 2023, le ministre a demandé à la chambre spécialisée de procéder à un réexamen, dans le cadre d'une procédure satisfaisant aux exigences de l'article 47 de la Charte.

1.12 Faisant suite à cette demande, la chambre spécialisée a convoqué une réunion informelle le 12 janvier 2024, à laquelle ont été invités les avocats de la personne condamnée ainsi que deux représentants du ministère public (avocats généraux). L'objectif de cette réunion était, compte tenu notamment de l'historique de cette affaire et du fait que la manière (éventuelle) de procéder au réexamen pourrait avoir des conséquences non seulement sur ladite affaire, mais aussi sur les décisions futures de la chambre spécialisée, d'échanger d'abord de manière informelle les points de vue. La chambre spécialisée a décidé d'inviter le ministère public et les avocats à présenter, avant le 1^{er} février 2024, leurs observations et questions sur une éventuelle demande de décision préjudicielle à adresser à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour »). Un compte rendu du contenu des discussions a été consigné dans un procès-verbal de constatations.

Avis du ministère public

1.13 Dans son avis du 31 janvier 2024, le ministère public a indiqué qu'il estimait qu'un certain nombre de sujets traités plus en détail pouvaient (éventuellement) faire l'objet de questions préjudicielles posées à la Cour.

Position de la personne condamnée

1.14 Par lettre du 31 janvier 2024, les avocats de la personne condamnée ont formulé leur position portant sur :

- a. les aspects procéduraux de la procédure de réexamen, les droits de la personne condamnée au titre de l'article 47 de la Charte et la possibilité d'un renvoi préjudiciel devant la Cour ;
- b. les aspects de fond de cette procédure de réexamen, en particulier la question de savoir si, dans le cadre du transfert de l'exécution de la peine, ladite peine avait fait l'objet d'une adaptation erronée et/ou d'une aggravation interdite.

À titre principal, la personne condamnée soutient que la chambre spécialisée doit procéder à un réexamen dans le cadre d'une procédure conforme à l'article 47 de la Charte, ce qui signifie en l'espèce :

- qu'il doit y avoir une audience publique, à laquelle la personne condamnée peut être présente ;
- que la cause doit être entendue dans un délai raisonnable ;

- que la personne condamnée doit pouvoir se faire assister par un avocat, qui, le cas échéant, sera financé par le Raad voor Rechtsbijstand (conseil de l'aide juridictionnelle) ;
- que la procédure doit être contradictoire et
- qu'il doit y avoir un jugement public.

Les avocats considèrent également qu'il est important pour la personne condamnée qu'une protection juridique réelle (effective) soit assurée en ce qui la concerne, en ce sens que, le cas échéant, des preuves supplémentaires doivent pouvoir être apportées quant à l'aggravation alléguée de la peine.

À titre subsidiaire, la personne condamnée a fait des suggestions concernant les questions préjudicielles à soumettre à la Cour par la chambre spécialisée.

Arrêt interlocutoire : Demande de décision préjudicielle et d'application de la procédure préjudicielle d'urgence

- 1.15 Bien que la chambre spécialisée comprenne qu'une décision rapide revêt une grande importance pour la personne condamnée, elle se voit contrainte, en raison d'éventuelles conséquences graves et de nature à avoir une incidence sur le mode de fonctionnement de ladite chambre, d'emprunter la voie d'une demande de décision préjudicielle adressée à la Cour.
- 1.16 Par cet arrêt interlocutoire, la chambre spécialisée demande à la Cour de statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le « TFUE ») ainsi que sur l'article 47 de la Charte lu à la lumière de la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil.
- 1.17 Les questions portent, en substance, sur le point de savoir si la chambre spécialisée doit être considérée comme une juridiction au sens de l'article 267 TFUE et est donc habilitée à poser des questions préjudicielles. En cas de réponse affirmative à cette question, la question qui se pose est celle de savoir si l'article 47 de la Charte est applicable à la procédure conduisant la chambre spécialisée à se prononcer sur les questions de droit visées à l'article 8, paragraphes 2 à 4, et l'article 9 de la décision-cadre 2008/909/JAI et, dans l'affirmative, quelles sont les conséquences qui doivent en être tirées. Enfin, des questions se posent concernant l'interprétation de l'article 8, paragraphe 4, de la décision-cadre 2008/909/JAI.
- 1.18 La chambre spécialisée prie par ailleurs la Cour d'appliquer à la présente demande de décision préjudicielle la procédure d'urgence prévue à l'article 267, quatrième alinéa, TFUE et à l'article 107 du règlement de procédure. À cet égard, la chambre spécialisée relève que les questions préjudicielles concernent le domaine visé au titre V de la troisième partie du

TFUE et que la personne condamnée est actuellement privée de liberté. La réponse aux questions posées par la chambre spécialisée peut impliquer qu'il soit mis fin à la privation de liberté aux Pays-Bas parce que la reconnaissance de la peine étrangère peut toujours faire l'objet d'un refus ou d'une adaptation en une peine qui n'entraîne plus de privation de liberté.

2. Le cadre juridique

2.1 La Charte

Article 47 Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.

Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.

Article 52 Portée et interprétation des droits et des principes

1. Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

(...)

2.2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Article 267

La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel :

- a. sur l'interprétation des traités,

b. sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union.

Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question.

Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour.

Si une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale concernant une personne détenue, la Cour statue dans les plus brefs délais.

2.3 Décision-cadre 2008/909/JAI.

Préambule

9.

L'exécution de la condamnation dans l'État d'exécution devrait accroître les chances de réinsertion sociale de la personne condamnée. Pour acquérir la certitude que l'exécution de la condamnation par l'État d'exécution contribuera à la réalisation de l'objectif consistant à faciliter la réinsertion sociale de la personne condamnée, l'autorité compétente de l'État d'émission devrait tenir compte d'éléments tels que, par exemple, l'attachement de la personne à l'État d'exécution, le fait qu'elle le considère ou non comme un lieu où elle a des liens familiaux, linguistiques, culturels, sociaux ou économiques et autres.

10.

L'avis de la personne condamnée visé à l'article 6, paragraphe 3, peut être utile principalement dans le cadre de l'application de l'article 4, paragraphe 4. Le terme « notamment » vise à couvrir également les cas où l'avis de la personne condamnée inclurait des informations pouvant présenter un intérêt en ce qui concerne les motifs de non-reconnaissance et de non-exécution. Les dispositions de l'article 4, paragraphe 4, et de l'article 6, paragraphe 3, ne constituent pas un motif de refus fondé sur la réinsertion sociale.

13.

La présente décision-cadre respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par l'article 6 du traité sur l'Union européenne et figurant dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment dans son chapitre VI. Rien dans la présente décision-cadre ne peut être interprété comme

interdisant de refuser d'exécuter une décision s'il y a des raisons de croire, sur la base d'éléments objectifs, que ladite décision a été rendue dans le but de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue, de ses convictions politiques ou de son orientation sexuelle, ou qu'il peut être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'un de ces motifs.

Article 6

Observations et notification de la personne condamnée

1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2, un jugement accompagné d'un certificat ne peut être transmis à l'État d'exécution aux fins de sa reconnaissance et de l'exécution de la condamnation qu'avec le consentement de la personne condamnée, conformément au droit de l'État d'émission.
2. Le consentement de la personne condamnée n'est pas requis lorsque le jugement accompagné du certificat est transmis :
 - a. à l'État membre de la nationalité sur le territoire duquel la personne condamnée vit ;
 - b. à l'État membre vers lequel la personne sera expulsée une fois dispensée de l'exécution de la condamnation en vertu d'un ordre d'expulsion figurant dans le jugement ou dans une décision judiciaire ou administrative ou toute autre mesure consécutive au jugement ;
 - c. à l'État membre dans lequel la personne condamnée s'est réfugiée ou est retournée en raison de la procédure pénale dont elle fait l'objet dans l'État d'émission ou à la suite de sa condamnation dans cet État d'émission.
3. Dans tous les cas où la personne condamnée se trouve encore dans l'État d'émission, elle doit avoir la possibilité de présenter ses observations orales ou écrites. Lorsque l'État d'émission le juge nécessaire compte tenu de l'âge de la personne condamnée ou de son état physique ou mental, cette possibilité doit être offerte au représentant légal de ladite personne. Les observations de la personne condamnée sont prises en compte pour prendre la décision relative à la transmission du jugement et du certificat. Lorsque la personne condamnée a fait usage de la possibilité prévue dans le présent paragraphe, ses observations sont transmises à l'État d'exécution, en vue notamment de l'application de l'article 4, paragraphe 4. Si la personne condamnée a présenté des observations orales, l'État d'émission veille à ce l'État d'exécution puisse avoir accès à leur transcription.

4. Il revient à l'autorité compétente de l'État d'émission d'informer la personne condamnée, dans une langue qu'elle comprend, qu'elle a décidé de transmettre le jugement et le certificat en utilisant le modèle type de notification qui figure à l'annexe II. Si la personne condamnée se trouve dans l'État d'exécution au moment où cette décision est prise, le formulaire en question est transmis à l'État d'exécution, qui informe en conséquence la personne condamnée.

Article 8

Reconnaissance du jugement et exécution de la condamnation

1. L'autorité compétente de l'État d'exécution reconnaît le jugement qui lui a été transmis conformément à l'article 4 et à la procédure décrite à l'article 5, et prend sans délai toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la condamnation, sauf si elle décide de se prévaloir d'un des motifs de non-reconnaissance et de non-exécution prévus à l'article 9.
2. Si la durée de la condamnation est incompatible avec le droit de l'État d'exécution, l'autorité compétente de l'État d'exécution ne peut décider d'adapter cette condamnation que lorsqu'elle est supérieure à la peine maximale prévue par son droit national pour des infractions de même nature. La durée de la condamnation adaptée ne peut pas être inférieure à celle de la peine maximale prévue par le droit de l'État d'exécution pour des infractions de même nature.
3. Si la nature de la condamnation est incompatible avec le droit de l'État d'exécution, l'autorité compétente de l'État d'exécution peut adapter cette condamnation à la peine ou mesure prévue par son propre droit pour des délits similaires. Cette peine ou mesure doit correspondre autant que possible à la condamnation prononcée dans l'État d'émission et dès lors, la condamnation ne peut pas être commuée en une sanction pécuniaire.
4. La condamnation adaptée n'aggrave pas la condamnation prononcée dans l'État d'émission en ce qui concerne sa nature ou sa durée.

Article 9

Motifs de non-reconnaissance et de non-exécution

1. L'autorité compétente de l'État d'exécution peut refuser de reconnaître le jugement et d'exécuter la condamnation si : (...)
 - k) la peine prononcée comporte une mesure de soins psychiatriques ou médicaux ou une autre mesure privative de liberté qui, nonobstant

l'article 8, paragraphe 3, ne peut être exécutée par l'État d'exécution conformément au système juridique ou de santé de cet État ;

Article 12

Décision sur l'exécution de la condamnation et délais

1. L'autorité compétente de l'État d'exécution décide dès que possible de reconnaître ou non le jugement et d'exécuter ou non la condamnation et en informe l'État d'émission ; elle l'informe également de toute décision d'adaptation de la condamnation prise conformément à l'article 8, paragraphes 2 et 3.

2.4 La loi REM¹

Article 2:2. (autorité compétente)

1. Le ministre est compétent pour reconnaître une décision judiciaire transmise par l'un des États membres d'émission, aux fins de son exécution aux Pays-Bas.
2. Le ministre est autorisé à transmettre une décision judiciaire néerlandaise à l'État membre d'exécution en vue de sa reconnaissance et de son exécution.

Article 2:9. (notification à la personne condamnée)

Si la personne condamnée se trouve aux Pays-Bas, le ministre l'informe de la transmission du certificat et de la décision judiciaire au moyen du formulaire transmis par l'État membre d'émission, établi conformément au modèle établi par voie de règlement d'administration publique.

Article 2:11 (intervention du juge ; adaptation de la condamnation)

1. Le ministre transmet la décision judiciaire et le certificat à l'avocat général du parquet du ressort, à moins qu'il ne considère d'emblée qu'il existe des motifs de refus de reconnaissance de la décision judiciaire.
2. L'avocat général présente immédiatement la décision judiciaire et le certificat à la chambre spécialisée du gerechtshof Arnhem-Leeuwarden

¹ Loi du 12 juillet 2012 portant transposition de la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne, Stb. 2012, 333 à 373, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2012, modifiée ultimement le 3 mars 2021, Stb. 2021, 125 (entrée en vigueur le 1^{er} avril 2021).

(cour d'appel d'Arnhem-Leeuwarden, Pays-Bas) visée à l'article 67 de la Wet op de rechterlijke organisatie (loi sur l'organisation judiciaire). Il dépose devant elle ses observations éventuelles sur les documents susmentionnés dans un délai de quatorze jours suivant la date à laquelle il lui a soumis les documents.

3. La chambre spécialisée de la cour d'appel décide :
 - a. s'il existe des motifs pour refuser la reconnaissance de la décision judiciaire en application de l'article 2:13, paragraphe 1 ;
 - b. si la sanction privative de liberté à exécuter a été infligée pour un fait également punissable en vertu du droit néerlandais et, dans l'affirmative, de quel fait il s'agit ;
 - c. quelle est l'adaptation de la sanction privative de liberté prononcée à laquelle donne lieu le paragraphe 4 ou 5.
4. Si la durée de la sanction privative de liberté prononcée est supérieure à la durée maximale de la peine encourue en droit néerlandais pour l'infraction concernée, la durée de la sanction privative de liberté est réduite à cette durée maximale.
5. Si la nature de la sanction privative de liberté prononcée est incompatible avec le droit néerlandais, cette sanction est remplacée par une peine ou une mesure prévue par le droit néerlandais et correspondant autant que possible à la sanction privative de liberté prononcée dans l'État membre d'émission.
6. L'adaptation prévue au paragraphe 4 ou 5 ne peut en aucun cas entraîner une aggravation de la sanction privative de liberté prononcée.
7. Dans un délai de six semaines suivant la date à laquelle elle a reçu la décision judiciaire et le certificat, la chambre spécialisée de la cour d'appel transmet au ministre l'appréciation écrite et motivée à laquelle elle a procédé au titre du paragraphe 3.

Article 2:12 (décision du ministre)

1. Le ministre décide de la reconnaissance de la décision judiciaire en tenant compte de l'appréciation de la chambre spécialisée de la cour d'appel.
- (...)

Article 2:13 (motifs de non-reconnaissance obligatoire)

1. La reconnaissance de la décision judiciaire est refusée lorsque :

- a. le certificat n'a pas été produit, est incomplet ou n'est manifestement pas conforme à la décision judiciaire et il n'a pas été satisfait dans un délai raisonnable à la demande visée à l'article 2:8, paragraphe 4 ;
- b. les conditions de reconnaissance prévues à l'article 2:3 ne sont pas remplies ;
- c. la personne condamnée n'avait pas atteint l'âge de 12 ans au moment où les faits ont été commis ;
- d. l'exécution du jugement est incompatible avec une immunité prévue par le droit néerlandais ;
- e. l'exécution de la décision judiciaire est incompatible avec le principe qui sous-tend l'article 68 du code pénal et l'article 255, paragraphe 1, du code de procédure pénale ;
- f. le fait pour lequel la sanction privative de liberté a été prononcée n'aurait pas été punissable en droit néerlandais s'il avait été commis aux Pays-Bas ;
- g. les autorités et juridictions néerlandaises pouvaient, en vertu du droit néerlandais, exercer leurs compétences pour les faits pour lesquels la sanction privative de liberté a été infligée et le droit d'exécuter la sanction privative de liberté en droit néerlandais serait prescrit ;
- h. il ressort du certificat que :
 - 1°. la personne condamnée n'a pas été informée conformément à la législation de l'État membre d'émission, en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant compétent en vertu du droit national, de son droit de former un recours et du délai pour le faire ; ou
 - 2°. la personne condamnée n'a pas comparu en personne à l'audience qui a mené à la décision judiciaire, sauf si le certificat indique que la personne condamnée, conformément aux règles de procédure de l'État membre d'émission :
 - a été citée en temps utile et à personne et a ainsi été informée de la date et du lieu fixés pour l'audience qui a mené à la décision judiciaire, ou a été informée officiellement et effectivement par d'autres moyens de la date et du lieu fixés pour cette audience, de telle sorte qu'il a été établi sans équivoque qu'elle a eu connaissance de

l'audience prévue, et a été informée qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution ; ou

- était informée de l'audience et a donné mandat pour assurer sa défense à un avocat de son choix ou désigné par l'État et cet avocat l'a défendue au procès ; ou
- après s'être vu signifier la décision judiciaire et avoir été expressément informée de son droit à une procédure d'opposition ou à une procédure d'appel, à laquelle elle a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale, a expressément déclaré qu'elle ne contestait pas la décision ou n'a pas formé opposition ou interjeté appel dans le délai prescrit ; ou

3°. la personne condamnée n'a pas comparu en personne, sauf si le certificat indique que la personne condamnée, après avoir été expressément informée des procédures et de la possibilité de comparaître en personne, a expressément renoncé à son droit à la phase orale de la procédure et expressément indiqué qu'elle ne contestait pas l'affaire.

i. la sanction prononcée concerne une mesure privative de liberté dans le domaine des soins de santé qui ne peut être exécutée conformément au droit néerlandais ou dans le cadre du système néerlandais de soins de santé.

2. La reconnaissance de la décision n'est pas refusée sur le fondement du paragraphe 1, sous a), b), e) et i), tant que l'autorité compétente de l'État membre d'émission n'a pas eu la possibilité de fournir des informations à cet égard.

Article 2:14 (motifs de refus facultatifs)

1. La reconnaissance de la décision judiciaire peut être refusée lorsque :

a. le fait pour lequel la sanction privative de liberté a été infligée :

1°. est réputé avoir été commis en tout ou en partie sur le territoire néerlandais ou hors des Pays-Bas à bord d'un navire ou d'un aéronef néerlandais ; ou

2°. la personne condamnée l'a été pour un fait commis en dehors du territoire de l'État membre d'émission, alors qu'en vertu du droit néerlandais, aucune poursuite ne pouvait être engagée si le fait avait été commis en dehors des Pays-Bas ;

- b. au moment de la réception de la décision judiciaire, il reste à exécuter moins de six mois de la peine privative de liberté prononcée.
2. La reconnaissance de la décision n'est pas refusée sur le fondement du paragraphe 1, sous a), tant que l'autorité compétente de l'État membre d'émission n'a pas eu la possibilité de fournir des informations à cet égard.

2.5 Article 67 de la loi sur l'organisation judiciaire

1. Le collège chargé de l'administration du Gerechtshof Arnhem-Leeuwarden (cour d'appel d'Arnhem-Leeuwarden) forme une chambre collégiale chargée de statuer sur les recours visés aux articles 6:6 :15, 6:6 :23f et 6:6 :37 du code de procédure pénale. La composition de cette chambre est déterminée par le collège chargé de l'administration.
2. Cette chambre est également chargée des tâches qui lui sont confiées à l'article 43b du Wet overdracht tenuitvoerlegging strafvonnissen [loi sur le transfert de l'exécution de jugements en matière pénale] et aux articles 2 : 11, paragraphe 3, et 2 : 27, paragraphe quatre, du de la loi REM. Cette chambre est en outre chargée de remplir la charge visée à l'article 37a, paragraphes 6 et 7, du code pénal.

(...)

2.6 Arrêt du Hoge Raad (Cour suprême, Pays-Bas) du 10 juin 2022 (ECLI:NL:HR :2022:858), rendu dans une autre affaire

Dans une autre affaire, qui a donné lieu à l'arrêt du Hoge Raad (Cour suprême) du 10 juin 2022, la chambre spécialisée a procédé à un réexamen sur la base du grief de l'intéressé selon lequel la qualification des faits au regard du droit néerlandais serait erronée. Dans le cadre de ce réexamen, la chambre spécialisée a abouti à la même qualification que celle retenue dans la décision antérieure. L'intéressé a alors engagé une procédure civile qui a abouti à l'arrêt précité du Hoge Raad (Cour suprême). Ce dernier, concernant le grief selon lequel la procédure de réexamen devant la chambre spécialisée n'a pas eu un caractère contradictoire, contexte dans lequel a notamment été invoqué l'article 47 de la Charte, a considéré ce qui suit, étant précisé, pour éviter tout malentendu, que la procédure civile a été jugée par le Gerechtshof Den Haag (cour d'appel de La Haye, Pays-Bas) et que la chambre spécialisée (du gerechtshof Arnhem-Leeuwarden) (en cause) est désignée comme la « chambre pénitentiaire » :

- 3.1 *La première branche du moyen est dirigée contre les appréciations du Gerechtshof [Cour d'appel de La Haye] selon lesquelles, dans le cadre d'une procédure civile, une personne condamnée peut (uniquement) se*

prévaloir d'une erreur manifeste dans l'appréciation faite par la chambre pénitentiaire dans le cadre de la procédure d'adaptation prévue à l'article 2:11 de la loi REM (point 6.6), il n'appartient pas au juge civil de vérifier l'exactitude matérielle de l'appréciation portée par la chambre pénitentiaire (point 6.7) et le ministre n'a pas agi illégalement en adaptant le jugement pénal anglais conformément à l'appréciation de la chambre pénitentiaire et en l'exécutant sous la forme ainsi adaptée (point 6.7). Selon cette branche du moyen, le Gerechtshof [Cour d'appel de La Haye] a ignoré le fait que le caractère contradictoire de la procédure – imposé par l'article 2:11 de la loi REM, la décision-cadre, les articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 6 de la CEDH – faisait défaut dans la procédure d'adaptation devant la chambre pénitentiaire. C'est pourquoi, selon le grief, le Gerechtshof [Cour d'appel de La Haye] ne pouvait se limiter à examiner le point de savoir s'il y avait une erreur manifeste dans l'appréciation rendue par la chambre pénitentiaire dans le cadre de la procédure d'adaptation.

- 3.2 *Le grief exposé ci-dessus au point 3.1 manque en fait en ce qu'il part du postulat que la procédure d'adaptation devant la chambre pénitentiaire n'avait pas un caractère contradictoire. Il est constant [voir ci-dessus, sous vii) et viii)] que, par lettre du 14 mai 2019, [le requérant] a demandé à la chambre pénitentiaire de réexaminer sa décision du 22 décembre 2016, que le ministre a approuvé le réexamen demandé par [le requérant] et que la chambre pénitentiaire a procédé à ce réexamen en 2019. En outre, il ressort de l'appréciation exposée au point 2.1, viii) ci-dessus, que la chambre pénitentiaire a, après réexamen, pris en considération, dans sa décision, la position exprimée par [le requérant] dans sa lettre du 14 mai 2019 concernant la reconnaissance et l'exécution du jugement pénal anglais. Le droit d'être entendu a donc été respecté dans le cadre de la procédure ayant mené à la conclusion que la chambre pénitentiaire a, après réexamen, respecté le principe du contradictoire. Dans ces conditions, c'est à bon droit que le Gerechtshof [Cour d'appel de La Haye] a jugé, dans l'arrêt attaqué, que dans le cadre de la procédure civile, une personne condamnée peut (uniquement) se prévaloir d'une erreur manifeste dans l'appréciation faite par la chambre pénitentiaire dans le cadre de la procédure d'adaptation prévue à l'article 2:11 de la loi REM (point 6.6), il n'appartient pas au juge civil de vérifier l'exactitude matérielle de l'appréciation portée par la chambre pénitentiaire (point 6.7) et le ministre n'a pas agi illégalement en adaptant le jugement pénal anglais conformément à la décision de la chambre pénitentiaire et en l'exécutant sous la forme ainsi adaptée (point 6.7).*

2.7 EVALUATION REPORT ON THE NINTH ROUND OF MUTUAL EVALUATIONS, 11 October 2022

9th round of mutual evaluations on mutual recognition legal instruments in the field of deprivation or restriction of liberty

REPORT ON THE NETHERLANDS

Décision-cadre 2008/909/JAI

« As introduced in domestic law, the procedure seems to involve a combination of judicial and administrative components. In addition to the courts and the prosecution service, the Ministry of Justice is involved in both issuing and executing the certificate. With regard to judicial authority, the Arnhem Leeuwarden Court of Appeal is the territorially specialized body for acting in this area.

The court provides the Minister with a reasoned opinion on certain fundamental aspects of the case (grounds for refusal, double criminality and the qualification of the act under Dutch law and necessary adaptations to the imposed sentence). Afterwards, according to Article 2:12 of the WETS, the Minister (the IRC on behalf of the Minister) must decide on recognizing of the judgment in line with the court opinion.

Where the Netherlands acts as an executing authority, the procedure is almost fully administrative. Even the court jurisdiction is strictly confined, so its activity in this field is not considered judicial. As a result, the Arnhem Leeuwarden Court of Appeal has no competence to lodge the preliminary requests to the European Court of Justice. However, the Dutch authorities states, that the judgment/decision rendered by the Arnhem Leeuwarden Court shall be taken into account by the Minister, while making the decision. In other words, the Arnhem Leeuwarden Court's decision is actually (even if not technically) binding for the Minister. If so, the Arnhem-Leeuwarden Court should have full opportunity to turn to the CJEU with the preliminary request. According to Article 267 TFEU where a question concerning the validity and interpretation of acts of the EU law is raised before any court or tribunal of a Member State, that court or tribunal may, if it considers that a decision on the question is necessary to enable it to give judgment, request the Court to give a ruling thereon. The Arnhem Leeuwarden Court, which is important stakeholder of the procedure under FD 2008/909, is deprived of this opportunity.

According to the Dutch authorities, in case the person concerned considers that the recognition of the judgment and enforcement in the Netherlands is unlawful, he is entitled to start proceedings before the civil court in the Hague, whether or not in summary proceedings. The power of this civil court to recognize the disputes against the government, if other legal protection is inadequate, has already been acknowledged by the Dutch Supreme Court. During this summary proceedings the civil court may lodge the preliminary request. However, it does not change the situation, that the Arnhem-Leeuwarden Court still has not this opportunity. If it is the court, and if its decision is binding for the Minister, this solution is clearly non-compliant with Article 267 TFEU. It must be deemed the weakness of the system. » (p. 9/10)

[Telle qu'elle a été introduite dans le droit national, la procédure semble impliquer une combinaison d'éléments judiciaires et administratifs. Outre les cours et tribunaux et le ministère public, le ministère de la justice est impliqué dans la délivrance et l'exécution du certificat. En ce qui concerne l'autorité judiciaire, la cour d'appel d'Arnhem-Leeuwarden est l'instance territorialement spécialisée pour agir dans ce domaine.

La juridiction fournit au ministre une appréciation motivée sur certains aspects fondamentaux de l'affaire (motifs de refus, double incrimination et qualification de l'acte au regard du droit néerlandais et adaptations nécessaires de la condamnation prononcée). Ensuite, conformément à l'article 2:12 de la loi REM, c'est au ministre (l'Internationaal Rechtshulp Centrum [Centre d'entraide judiciaire] au nom du ministre) qu'il appartient de décider de reconnaître le jugement conformément à l'appréciation de la cour d'appel.

Lorsque les Pays-Bas agissent en tant qu'autorité d'exécution, la procédure est presque entièrement administrative. La compétence de la cour d'appel est strictement limitée, et son activité dans ce domaine n'est pas considérée comme judiciaire. Par conséquent, la cour d'appel d'Arnhem-Leeuwarden n'est pas compétente pour introduire des demandes de décision préjudicielle auprès de la Cour de justice de l'Union européenne. Toutefois, les autorités néerlandaises ont déclaré que le jugement/la décision rendu(e) par la cour d'appel d'Arnhem-Leeuwarden doit être pris(e) en compte par le ministre lors de la prise de décision. En d'autres termes, la décision de la cour d'appel d'Arnhem-Leeuwarden est effectivement contraignante pour le ministre (même si elle ne l'est pas techniquement). S'il en est ainsi, la cour d'appel d'Arnhem-Leeuwarden devrait avoir la possibilité de saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle. Conformément à l'article 267 TFUE, lorsqu'une question concernant la validité et l'interprétation des actes du droit de l'Union est soulevée devant une juridiction d'un État membre, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question. La cour d'appel d'Arnhem-Leeuwarden, qui est une partie prenante importante à la procédure prévue par la décision-cadre 2008/909/JAI, est privée de cette possibilité.

Selon les autorités néerlandaises, si la personne concernée estime que la reconnaissance de la décision et son exécution aux Pays-Bas sont illégales, elle a le droit d'engager une procédure devant le tribunal civil de La Haye, que ce soit ou non en référé. La compétence de ce tribunal civil, s'agissant de connaître des litiges avec le gouvernement si d'autres protections juridiques sont inadéquates, a déjà été admise par la Cour suprême des Pays-Bas. Dans le cadre de cette action en référé, le tribunal civil peut introduire une demande de décision préjudicielle. Cela ne change toutefois rien au fait que la cour d'appel d'Arnhem-Leeuwarden ne dispose toujours pas de cette possibilité. S'il s'agit d'une juridiction et si sa décision est contraignante pour le ministre, cette solution n'est clairement pas conforme à l'article 267 TFUE. Il convient de considérer qu'il s'agit là d'une faiblesse du système].

C'est ce que reflètent certaines recommandations du rapport (p. 93) :

Recommendation 2 : (909) *Transfer of sentenced persons is one of the key elements of judicial cooperation within the EU. Therefore, the availability of the CJEU judicial review of the interpretation of the FD 2008/909 in the light of domestic regulations is of the utmost importance. However, no request for a preliminary ruling concerning FD 2008/909 when the Netherlands acts as the executing State can be lodged. Thus, it is recommended that the Netherlands authorities amend the present procedure or practice of the Arnhem court to let this body ask for a preliminary ruling.*

[**Recommandation 2 :** (909) Le transfèrement des personnes condamnées est l'un des éléments-clé de la coopération judiciaire au sein de l'Union. Par conséquent, la possibilité d'un contrôle juridictionnel de la Cour de justice s'agissant de l'interprétation de la décision-cadre 2008/909 en relation avec les législations nationales est de la plus haute importance. Or, aucune demande de décision préjudicielle concernant la décision-cadre 2008/909 ne peut être introduite lorsque les Pays-Bas agissent en tant qu'État d'exécution. Il est donc recommandé aux autorités néerlandaises de modifier la procédure ou la pratique actuelle de la cour d'appel d'Arnhem afin de permettre à cette instance de poser des questions préjudicielles.]

Recommendation 3 : (FD 2008/909/JHA) *Concerning the adaptation of the sentence, the final decision is taken by the IOS on behalf of the Minister based on the reasoned opinion of the Arnhem-Leeuwarden Court of Appeal. According to 2:8 WETS the Minister takes the court ruling and the certificate into consideration. However, the final decision on the adaptation should be made by judicial authorities and not by the IOS. The evaluation team encourage the Netherlands to reconsider the national legislation (4.4., paragraph 2 of the report and Article 2:12 of the new law).*

[**Recommandation 3 :** (décision-cadre 2008/909/JAI) En ce qui concerne l'adaptation de la condamnation, la décision finale est prise par la section Internationale Overdracht Strafvonnissen [transfert international des jugements pénaux (IOS)] du Dienst Justitiële Inrichtingen [Service des établissements pénitentiaires], au nom du ministre, sur la base de l'avis motivé de la cour d'appel d'Arnhem-Leeuwarden. Conformément à l'article 2:8 de la loi REM, le ministre prend en considération la décision judiciaire et le certificat. Toutefois, la décision finale concernant l'adaptation doit être prise par les autorités judiciaires et non par l'IOS. L'équipe d'évaluation encourage les Pays-Bas à reconsidérer la législation nationale (4.4., point 2 du rapport et article 2:12 de la nouvelle loi).]

3. La procédure dans la mesure où elle se déroule devant la chambre spécialisée

- 3.1 La juridiction reçoit en moyenne de 2 à 300 demandes d'avis par an du ministère dans des affaires concernant la décision-cadre 2008/909/JAI². Les Pays-Bas ont fait la déclaration prévue à l'article 7, paragraphe 4, de la décision-cadre 2008/909/JAI.
- 3.2 L'historique de la loi montre que le législateur a expressément voulu une procédure écrite sans participation de la personne condamnée. Dans l'exposé des motifs de la loi REM, il est indiqué à cet égard ce qui suit :

La procédure

Le ministre transmet la décision judiciaire et le certificat à l'avocat général du parquet d'Arnhem. Celui-ci transmet immédiatement le dossier à la cour d'appel. Le cas échéant, l'avocat général communique ses observations sur le dossier à la chambre spécialisée de la cour d'appel. Il peut le faire dans un délai de deux semaines à compter de la transmission des documents à la cour d'appel. La procédure devant la cour d'appel est écrite. Il n'y a pas d'audition. La personne condamnée n'est donc pas non plus entendue et ne peut au reste non plus présenter des observations. Selon les modalités prévues par la décision-cadre, le principe de base est que la décision de reconnaissance peut être prise sur la base du jugement et des informations figurant dans le certificat. Toutefois, si des informations supplémentaires sont encore nécessaires, par exemple en vue de l'adaptation de la sanction, la cour d'appel peut en informer le ministre. Le ministre peut alors demander les informations nécessaires à l'autorité compétente de l'État membre d'émission³.

La note faisant suite au rapport (Kamerstukken II, 2011-2012, 32885, n° 7, p. 24) indique explicitement que, pour les affaires entrantes, la personne condamnée ne joue aucun rôle dans la procédure de reconnaissance à suivre aux Pays-Bas.

- 3.3 Pour ce qui nous intéresse dans la présente affaire, la procédure devant la chambre spécialisée se présente comme suit.
- 3.4 Le ministre (autorité compétente) demande à la chambre spécialisée, par l'intermédiaire de l'avocat général, de rendre un avis.
- 3.5 L'avocat général peut présenter des observations écrites devant la chambre spécialisée.

² En 2022, ce sont plus de 250 demandes concernant la décision-cadre et la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées qui ont été reçues et, en 2023, environ 300 demandes.

³ Exposé des motifs de loi RME (Kamerstukken II, 2010-2011, 32885, n° 3, p. 35).

- 3.6 Bien que la législation ne prévoie pas la participation de la personne condamnée, la chambre spécialisée accepte sa contribution écrite, si elle est mise à disposition par le ministre à ce stade, et permet également à la personne condamnée qui a fait part de son intention de participer à la procédure de prendre connaissance des pièces du dossier.
- 3.7 La législation ne prévoit pas d'aide juridictionnelle pour la personne condamnée dans le cadre de la procédure menant à une décision telle que celle en cause, même si cette personne ne dispose pas elle-même de ressources financières suffisantes à cet effet. À titre surabondant, il en va autrement en ce qui concerne les cas dans lesquels une personne condamnée n'est pas détenue dans l'État d'émission, mais se trouve en liberté aux Pays-Bas et est placée en détention provisoire dans l'attente de la décision de reconnaissance (en vertu des articles 2:19, paragraphe 6, et 2:20, paragraphe 2, de la loi REM, qui ne nous intéressent pas dans la présente affaire). Dans les procédures relatives aux demandes sortantes et dans lesquelles les Pays-Bas agissent en tant qu'État d'émission, il est prévu une procédure de recours publique, dans le cadre de laquelle la personne condamnée peut présenter des observations au sens de l'article 6 de la décision-cadre 2008/909/JAI, ainsi que la possibilité d'une aide juridictionnelle financée (chapitre 2, section 3, de la loi REM, qui ne nous intéressent pas non plus dans la présente affaire).
- 3.8 La demande d'appréciation est examinée par la chambre spécialisée composée de trois conseillers assistés d'un greffier.
- 3.9 L'appréciation de la chambre spécialisée est rendue après délibération en chambre du conseil.
- 3.10 L'appréciation de la chambre spécialisée se limite aux sujet sur lesquels elle est tenue de rendre une appréciation en vertu de la loi, c'est-à-dire :
- le point de savoir s'il existe un motif de refus obligatoire et, dans la négative,
 - le point de savoir si les faits pour lesquels la personne condamnée l'a été dans l'autre État membre sont des faits punissables également aux Pays-Bas et, dans l'affirmative,
 - le point de savoir si la peine ou mesure prononcée dans l'autre État membre doit faire l'objet d'une adaptation.
- 3.11 Si la chambre spécialisée a besoin d'informations supplémentaires dans ce contexte, le ministère est invité à les demander. Ces informations supplémentaires sont ensuite prises en compte dans l'appréciation de la chambre spécialisée.

- 3.12 Les appréciations sont motivées de manière sommaire, à moins que la chambre spécialisée ne considère qu'une motivation plus approfondie s'impose sur certains points. C'est ainsi qu'une réponse est fournie aux observations présentées par ou au nom de la personne condamnée, tant en cas de constatation du bien-fondé qu'en cas de rejet.
- 3.13 Les appréciations sont envoyées au ministère et ne sont pas prononcées publiquement.
- 3.14 Le ministre prend ensuite sa décision.
- 3.15 La loi ne prévoit aucune possibilité de recours contre cette décision. Une pratique s'est néanmoins développée selon laquelle le ministre demande à la chambre spécialisée de procéder à un réexamen (« procédure d'adaptation ») lorsque la personne condamnée s'adresse au ministre et déclare qu'elle n'est pas d'accord avec la décision de reconnaissance. Le point de savoir si le ministre opère une sélection entre ces réclamations et ne soumet donc pas non plus certaines demandes de réexamen à la chambre spécialisée échappe au champ de vision et à la possibilité d'influer de cette dernière.
- 3.16 Si le ministre demande à la chambre spécialisée de réexaminer l'affaire, cette dernière la réexamine sur la base des points soulevés par la personne condamnée. Ce réexamen est effectué de la même manière (par écrit) et sur la base du même cadre d'appréciation que celui qui a été établi pour la première appréciation. Cela peut conduire à un revirement de l'appréciation qui a été faite précédemment. Qu'elle aboutisse ou non à une révision de l'appréciation, la chambre spécialisée aborde les points soulevés de manière détaillée et motivée. La nouvelle appréciation remplace la première. Voir également l'arrêt du Hoge Raad (Cour suprême) du 10 juin 2022 (ECLI:NL:HR :2022:858), précité au point 2.6.
- 3.17 Dans certains cas, la personne condamnée choisit d'entamer, après la décision sur la reconnaissance, une procédure civile devant le rechtbank Den Haag (tribunal de La Haye, Pays-Bas) (en tant que juridiction civile par défaut), comme ce fut le cas dans la présente affaire. Cette procédure se déroule en dehors du champ de vision de la chambre spécialisée. La procédure civile peut aboutir à une demande de réexamen par la chambre spécialisée, comme dans la présente affaire.

4. Demandes de décision préjudicielle

4.1 Article 267 TFUE : Compétence pour poser des questions préjudicielles

- 4.1.1. Jusqu'à présent, la chambre spécialisée a considéré qu'il fallait répondre par la négative à la question de savoir si elle est une juridiction au sens de l'article 267 TFUE, compétente pour poser des questions préjudicielles à la Cour. Cette position est liée aux particularités juridiques et aux spécificités

de (l'accomplissement de) la tâche assignée à la chambre spécialisée dans le contexte de la procédure de reconnaissance des décisions judiciaires d'autres États membres de l'Union en vertu de la décision-cadre 2008/909/JAI et de la procédure réglementée par la loi, qui diffèrent considérablement des tâches et des procédures judiciaires normales. Ainsi, il n'y a pas d'audience publique et, dans le cadre du régime légal, la chambre spécialisée ne se prononce ni sur l'application de l'intérêt de la resocialisation, qui joue un rôle central selon la décision-cadre 2008/909/JAI, ni sur les motifs de refus désignés comme facultatifs dans la loi REM, ni sur la question de savoir comment interpréter les motifs de refus désignés comme obligatoires dans la loi, dans le contexte de l'arrêt du 29 avril 2021, X (Mandat d'arrêt européen – Ne bis in idem) (C-665/20 PPU, EU:C:2021:339). La chambre spécialisée ne peut par ailleurs statuer dans des affaires concernant une demande d'une personne condamnée, tendant à ce que les Pays-Bas prennent en charge l'exécution d'une peine, qui a été rejetée par le ministère et qui n'a pas été transmise par ce dernier à la chambre spécialisée.

4.1.2. Le rapport d'évaluation de la procédure devant la chambre spécialisée, dans le cadre de l'application de la décision-cadre 2008/909/JAI (voir point 2.7), recommande également de modifier le droit néerlandais en vue de permettre à la chambre spécialisée d'introduire des demandes de décision préjudicielle et part donc du postulat de l'absence de compétence en ce sens dans l'état actuel de la législation nationale⁴.

4.1.3. D'un autre côté, il ressort de l'historique de la législation néerlandaise que le législateur a expressément souhaité une appréciation juridictionnelle sur les questions juridiques soulevées par l'article 8, paragraphes 2 à 4, et l'article 9 de la décision-cadre 2008/909/JAI, et qu'il est question d'une juridiction ordinaire désignée à cet effet, qui rend une décision contraignante en vertu de la loi.

4.1.4. Selon la jurisprudence constante de la Cour, pour apprécier si l'organisme de renvoi en cause possède le caractère d'une « juridiction », au sens de l'article 267 TFUE, question qui relève uniquement du droit de l'Union, et donc pour apprécier si la demande de décision préjudicielle est recevable, la Cour tient compte d'un ensemble d'éléments, tels que, entre autres, l'origine légale de cet organisme, sa permanence, le caractère obligatoire de sa juridiction, la nature contradictoire de sa procédure, l'application, par l'organisme en cause, des règles de droit ainsi que son indépendance (arrêt

⁴ Suite au rapport d'évaluation, le ministre a annoncé l'envoi d'une réaction politique à la Deuxième Chambre (lettre du 3 février 2023). Une note de décision a été transmise à la Deuxième Chambre le 12 octobre 2023. Cette note n'aborde pas, sur le fond, les critiques ou les perspectives d'adaptation de la législation, mais prévoit (uniquement) un examen par le [Wetenschappelijk Onderzoek- en Documentatiecentrum (Centre scientifique de recherche et de documentation)] dans la continuité des points du rapport d'évaluation. La note de décision ne mentionne pas de délai pour l'aboutissement de l'examen.

du 29 mars 2022, Getin Noble Bank, C-132/20, ECLI:EU:C:2022:235, point 66 et jurisprudence citée).

4.1.5. La position provisoire de la chambre spécialisée est qu'elle trouve son origine dans la loi (article 67 de la loi sur l'organisation judiciaire et loi REM), qu'elle a un caractère permanent, que si son appréciation dans le cadre des décisions fondées sur la loi REM est certes limitée à un certain nombre de points de décision, elle n'en a pas moins un caractère contraignant, que la procédure légale ne prévoit pas la possibilité d'entendre la personne condamnée, mais qu'il est tenu compte des arguments de cette personne pourvu qu'ils soient présentés dans le cadre d'observations ou d'un réexamen ultérieur, et enfin que la chambre spécialisée applique des règles de droit et est indépendante. La question de savoir si la chambre spécialisée doit être considérée comme un organe juridictionnel dépend donc de celle de savoir si la procédure qui y est suivie peut être qualifiée de contradictoire.

4.1.6. Ce qui précède amène la chambre spécialisée à poser la question préjudicielle suivante sur ce point :

i) *La notion de « juridiction » au sens de l'article 267 TFUE, lu en combinaison avec l'article 8, paragraphes 2 à 4, et l'article 9 de la décision-cadre 2008/909/JAI, doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle couvre notamment une juridiction ordinaire autre que l'autorité compétente visée à l'article 8, paragraphe 1, de la décision-cadre, qui est désignée aux fins des questions juridiques soulevées par l'article 8, paragraphes 2 à 4, et l'article 9 de la décision-cadre et statue uniquement sur ces points de droit selon une procédure écrite à laquelle la personne condamnée, en principe, n'intervient pas ?*

4.17 La chambre spécialisée est bien consciente que la réponse à cette question peut dépendre de la réponse à la question préjudicielle portant sur l'applicabilité de l'article 47 de la Charte qui sera formulée ci-dessous.

4.2 Article 47 de la charte

4.2.1. Selon l'article 47 de la Charte, intitulé « Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial », toute personne dont les droits et les libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal. À ce droit correspond l'obligation faite aux États membres, à l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, d'établir les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union.

4.2.2. La question qui se pose tout d'abord est celle de savoir si l'appréciation de la chambre spécialisée porte sur une situation dans laquelle des droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés.

4.2.3. La décision-cadre 2008/909/JAI prévoit expressément, à son article 6, paragraphe 3, la possibilité pour la personne condamnée de présenter ses observations orales ou écrites, dans la mesure où elle se trouve encore dans l'État d'émission. Le considérant 10 de la décision-cadre indique clairement que l'avis de la personne condamnée peut être utile, principalement dans le cadre de l'application de l'article 4, paragraphe 4. Le terme « notamment » vise à couvrir également les cas où l'avis de la personne condamnée inclurait des informations pouvant présenter un intérêt en ce qui concerne les motifs de non-reconnaissance et de non-exécution.

4.2.4. La chambre spécialisée est ainsi confrontée à la question de savoir si son appréciation au titre de l'article 2:11 de la loi REM a porté atteinte à un droit ou à une liberté garanti par le droit de l'Union. Dans ce contexte, elle se demande si son appréciation juridique « entre dans le champ d'application du droit de l'Union » (ordonnance du 7 mai 2013, Åkerberg Fransson, C-617/10, EU:C:2013:280) ou si la situation en cause fait partie des « situations régies par le droit de l'Union » (arrêt du 16 mai 2017, Berlioz Investment Fund, C-682/15, EU:C:2017:373). Il est indéniable que les dispositions de l'article 8, paragraphes 2 à 4, et de l'article 9 de la décision-cadre 2008/909/JAI sont appliquées dans le cadre de l'appréciation, puisqu'elles ont été transposées en vertu des articles 2:11 et 2:13 de la loi REM. D'autre part, la personne condamnée dans l'État d'émission, si elle y est présente, a la possibilité de présenter ses observations oralement ou par écrit et la décision-cadre 2008/909/JAI ne prévoit expressément pas la possibilité d'un recours effectif dans l'État d'exécution pour ladite personne, de sorte qu'il pourrait également être soutenu que la situation en cause est une situation juridique qui ne relève pas du champ d'application du droit de l'Union.

4.2.5. Dans la mesure où il convient de répondre par l'affirmative à la question précitée, la question qui se pose alors est de savoir s'il est satisfait aux exigences de l'article 47 de la Charte par la possibilité de présenter des observations dans l'État d'émission, en vertu de l'article 6 de la décision-cadre 2008/909/JAI, dès lors que la personne condamnée se trouve encore dans l'État d'émission, et s'il convient de faire exception à cet article 47 dans la situation où la personne condamnée se trouve dans l'État d'exécution, au motif que cela priverait le régime de la décision-cadre 2008/909/JAI de son effectivité ou que l'article 52 de la Charte justifierait une telle exception. La décision-cadre prévoit, à son article 6, paragraphe 3, que les observations de la personne condamnée, lorsqu'elles ont été obtenues, sont ensuite mises à la disposition de l'État d'exécution sous forme de transcription, ce qui semble indiquer que le législateur de l'Union tient compte d'un traitement ultérieur écrit dans l'État d'exécution. La chambre spécialisée rappelle que, dans l'affaire en cause au principal, H. avait, dans un premier temps, demandé lui/elle-même le transfert de la mesure privative de liberté aux Pays-Bas, qu'il/elle s'était ensuite soustrait/e à l'exécution de la mesure et avait fui la Suède et que, après que les autorités suédoises ont

été informées par les Pays-Bas que H. se trouvait dans ce pays, il/elle n'avait pu être entendu(e) par ces dernières autorités parce qu'il/elle ne se trouvait plus dans l'État d'émission.

4.2.6. Si la possibilité de présenter des observations, telle que prévue à l'article 6 de la décision-cadre 2008/909/JAI, ne satisfait pas aux exigences de l'article 47 de la Charte ou ne couvre pas les cas dans lesquels la personne condamnée ne se trouve pas ou plus dans l'État d'émission et ne peut, pour cette raison, présenter de telles observations au titre de l'article 6 de la décision-cadre 2008/909/JAI, la chambre spécialisée se demande si, dans cette situation, l'article 47 de la Charte exige que la personne condamnée soit entendue, et à quel moment, dans l'État d'exécution, dans le cadre d'une audience publique et avec la possibilité d'une aide juridictionnelle. Plus précisément, la question qui se pose est de savoir si le fait de donner la possibilité de demander un réexamen dans le cadre d'une procédure écrite, telle qu'elle s'est développée en pratique, satisfait aux exigences de l'article 47 de la Charte. Dans ce contexte, la chambre spécialisée estime qu'il pourrait être déduit de l'arrêt du 29 janvier 2013, Radu (C-396/11, EU:C:2013:39) que l'exigence d'une audience n'est pas absolue et que, lorsqu'elle porte atteinte à l'efficacité de la législation en cause et, par conséquent, à la réalisation de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, une exception à l'article 47 de la Charte est possible. Bien que cet arrêt porte sur la décision-cadre sur la remise (décision-cadre 2002/584/JAI), le législateur de l'Union a prévu une articulation entre cette décision-cadre et la décision-cadre 2008/909/JAI ici en cause (arrêt du 11 mars 2020, SF [Mandat d'arrêt européen – Garantie de renvoi dans l'État d'exécution], C-314/18, EU:C:2020:191, point 51).

4.2.7. La chambre spécialisée notera à cet égard que le contrôle prévu à l'article 2:11 de la loi REM est de nature technico-juridique et d'une ampleur relativement limitée. Le plus souvent, les intérêts des États et celui de la personne condamnée coïncident, à savoir la resocialisation dans le pays avec lequel cette personne entretient les liens les plus étroits. Habituellement, ce dont il s'agit, c'est d'une sanction privative de liberté sous la forme d'un emprisonnement, ce qui ne nécessite pas l'adaptation (de la nature) de la sanction privative de liberté comme c'est le cas dans l'affaire H., c'est-à-dire l'adaptation d'une sanction privative de liberté infligée dans l'État d'émission qui est incompatible avec le droit de l'État d'exécution. Si l'application de l'article 47 de la Charte doit avoir pour conséquence que toute personne condamnée doit, avant la décision de reconnaissance, être entendue dans l'État d'exécution dans le cadre d'une audience publique, il en résultera des complications pratiques. C'est ainsi que se pose la question de savoir comment l'audience doit se dérouler dans l'État d'exécution, lorsque la personne condamnée se trouve encore dans l'État d'émission (en plus de la possibilité d'y présenter des observations). De même, lorsque la personne condamnée se trouve dans l'État d'exécution, on peut concevoir qu'elle ne pourra y être localisée. La décision-cadre 2008/909/JAI part par

ailleurs du postulat d'une procédure de transfert qui doit trouver sa conclusion dans un délai de 90 jours, ce qui ne peut que difficilement se concilier avec l'audition de la personne condamnée préalablement à la reconnaissance dans l'État d'exécution. Bien que cela ne soit pas prévu dans la décision-cadre 2008/909/JAI et dans la loi REM qui est fondée sur cette dernière, la jurisprudence de la chambre spécialisée permet la présentation d'observations écrites, dont ladite chambre tient compte. La présentation de ces observations peut se faire soit avant que l'avis soit rendu et que la décision de reconnaissance soit adoptée, soit ultérieurement, sous la forme d'une demande de réexamen. La personne condamnée est libre d'avoir recours à une aide juridictionnelle à cet égard, étant entendu que, en vertu du droit néerlandais, la juridiction de renvoi n'a pas la possibilité légale de lui fournir lorsque la personne condamnée ne dispose pas de ressources financières suffisantes, dans la mesure où cette aide est nécessaire pour assurer un accès effectif à la justice.

4.2.8. La chambre spécialisée, compte tenu de ce qui précède, se pose la question de savoir s'il découle de la nature du régime mis en place par la décision-cadre 2008/909/JAI, de la nécessité de ne pas priver celle-ci de son effet utile et, partant, de ne pas porter atteinte à la réalisation de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, qu'une restriction à certains aspects du droit à un recours effectif au titre de l'article 47 de la Charte se justifie, en ce qui concerne l'audition de la personne condamnée lors d'une audience publique dans l'État d'exécution. La chambre spécialisée, à cet égard, tient compte du fait qu'il ressort des précisions apportées quant à l'article 52 de la Charte que « *des restrictions peuvent être apportées à l'exercice de ces droits, notamment dans le cadre d'une organisation commune de marché, à condition que ces restrictions répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la Communauté et ne constituent pas, compte tenu du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable, qui porterait atteinte à la substance même de ces droits (arrêt du 13 avril 2000, Karlsson e.a., C-292/97, EU:C:2000:202, point 45)* »*.

4.2.9. C'est pourquoi la chambre spécialisée pose les questions suivantes :

ii) *Lorsque, dans le cadre d'une procédure de reconnaissance au titre de de la décision-cadre 2008/909/JAI, l'État d'exécution charge une juridiction ordinaire, spécifiquement désignée à cette fin, d'apprécier les éléments visés à l'article 8, paragraphes 2 à 4, et à l'article 9 de cette décision-cadre, l'article 47 de la Charte doit-il être interprété en ce sens que la personne condamnée doit non seulement se voir accorder la possibilité de présenter des observations dans l'État d'émission, conformément à l'article 6, paragraphe 3, de cette décision-cadre, mais aussi un recours effectif dans l'État d'exécution ?*

* Ndt : La traduction est certaine, mais la référence exacte est inconnue.

S'il y a lieu de répondre par l'affirmative à cette question :

iii) L'article 47 de la Charte, lu à la lumière de la décision-cadre 2008/909/JAI, doit-il être interprété en ce sens qu'il peut être satisfait à l'exigence d'un recours effectif dans l'État d'exécution en donnant à la personne condamnée la possibilité de présenter des observations écrites, soit avant que la juridiction ne se prononce dans une décision de reconnaissance, soit après une telle décision de reconnaissance, sous la forme d'un réexamen de l'appréciation initiale ?

et

iv) L'article 47 de la Charte, lu à la lumière de la décision-cadre 2008/909/JAI, doit-il être interprété en ce sens que la personne condamnée qui ne dispose pas de ressources financières suffisantes et nécessite une aide afin d'assurer un accès effectif à la justice doit bénéficier de l'aide juridictionnelle dans l'État d'exécution, même si la loi ne le prévoit pas ?

4.3 Adaptation de la sanction au sens de l'article 8 de la décision-cadre 2008/909/JAI

Critère de l'article 8, paragraphe 3, de la décision-cadre 2008/909/JAI

4.3.1. Il ressort du certificat du 30 janvier 2018, dans lequel les autorités suédoises ont demandé le transfert de la peine privative de liberté, que la personne condamnée s'est vu imposer la mesure privative de liberté consistant en un « traitement psychiatrique médico-légal avec examen spécial à la sortie ». Le certificat indique également que cette mesure doit prendre fin :

1 lorsqu'il n'y a plus de risque que le patient retombe dans un comportement criminel grave en raison des troubles mentaux qui ont motivé la décision relative à l'examen spécial à la sortie de la clinique, et

2 s'il n'est pas autrement nécessaire également – compte tenu de l'état psychique et de la situation personnelle du patient – que celui-ci ou celle-ci :

a. soit admis dans un hôpital de soins psychiatriques où des mesures de contrainte et d'autres mesures coercitives sont appliquées,

b. se voit donner un traitement médico-psychiatrique ambulatoire. S'agissant d'une personne soumise à un traitement médico-psychiatrique assorti d'un examen spécial à sa sortie de la clinique, les facteurs déterminants pour mettre fin au traitement sont le besoin de traitement et le risque de rechute dans des comportements criminels graves.

4.3.2. Dans sa décision initiale du 28 janvier 2019, la chambre spécialisée considérait ce qui suit : « *La chambre spécialisée constate que la sanction privative de liberté infligée à la personne condamnée pour ces faits est inconciliable avec le droit néerlandais. Conformément à l'article 2:11, paragraphe 6, de la loi REM, la chambre spécialisée modifie la sanction privative de liberté prononcée en une peine ou mesure prévue par le droit néerlandais et correspondant autant que possible à la peine privative de liberté prononcée dans l'État membre d'émission. La Cour d'appel de Göta Hovrätt (Suède), par arrêt du 26 février 2015, a imposé un traitement médico-psychiatrique pour une durée indéterminée avec examen spécial à la sortie de la clinique. La chambre spécialisée comprend la décision de cette juridiction en ce sens qu'elle est fondée sur l'opinion que les faits ne peuvent pas être imputés à la personne condamnée en raison du faible développement ou de la perturbation pathologique de ses facultés mentales. Cette décision est fondée sur le compte-rendu des constatations médico-psychiatriques daté du 8 décembre 2014, mentionné par la chambre spécialisée. Il s'ensuit qu'en raison de son état mental et de sa situation personnelle, la personne condamnée a besoin de manière générale d'un traitement psychiatrique impliquant une privation de liberté et d'autres mesures coercitives. En outre, il ressort de ce compte rendu qu'en raison de ses graves troubles psychiques, elle est susceptible de représenter un danger pour la société.*

La chambre spécialisée estime que la mesure, qui vise manifestement la protection de la société et le traitement de la personne condamnée, doit être adaptée au droit néerlandais, que ce soit sous la forme d'un placement dans un hôpital psychiatrique ou sous la forme d'une mise à disposition avec des soins prodigués par les autorités. Ne change rien à cette constatation le fait qu'il existe un certain nombre de points sur lesquels le régime des mesures diffère. Compte tenu du fait que si le jugement avait eu lieu aux Pays-Bas, la personne condamnée se serait selon toutes vraisemblances vu imputer une responsabilité réduite pour les faits et qu'une mesure de mise à disposition avec obligation de se soumettre à des soins lui aurait été imposée, c'est cette mesure qui doit être considérée comme la plus adéquate. La chambre spécialisée adaptera donc en ce sens la sanction imposée à la personne condamnée, étant entendu que la mesure ne sera pas également imposée pour la détention prohibée du couteau, car cette mesure ne peut être imposée pour de tels faits en droit néerlandais. Il ressort de la prévention, de la qualification et de la motivation de la décision imposant la mesure que, en ce qui concerne les autres faits, pris ensemble et en combinaison, la conclusion de la décision de la juridiction suédoise implique que, en droit néerlandais, les faits dont il est question sont constitutifs d'une infraction violente au sens de l'article 38e, paragraphe 1, du Wetboek van Strafrecht [code pénal]. La mesure de mise à disposition avec obligation de se soumettre à des soins n'a donc pas été limitée à une durée totale de quatre ans.

La chambre spécialisée considère que l'adaptation de la mesure de mise à disposition visée ci-dessus n'a pas pour effet d'aggraver la situation pénale de la personne condamnée au sens de l'article 2:11, paragraphe 7, de la loi REM. »

Par souci d'exhaustivité, la chambre spécialisée observe que la mesure de placement dans un hôpital psychiatrique prévue à l'article 37 du Wetboek van Strafrecht (code pénal) ne peut plus être imposée depuis le 1^{er} janvier 2020.

4.3.3. L'article 8, paragraphe 3, de la décision-cadre 2008/909/JAI et, dans sa suite, l'article 2:11, paragraphe 5, de la loi REM prévoient que, si la nature de la condamnation est incompatible avec le droit de l'État d'exécution, elle est modifiée en une peine ou mesure qui correspond autant que possible à la condamnation prononcée dans l'État d'émission. La chambre spécialisée a interprété ce critère en ce sens que la sanction a été modifiée en la mesure qui aurait vraisemblablement été imposée à la personne condamnée si le jugement avait eu lieu aux Pays-Bas et, ce faisant, elle s'est alignée sur la mesure de mise à disposition avec obligation de se soumettre à des soins, dont le terme, comme dans le cas de la mesure suédoise, n'est pas déterminé à l'avance et dépend de l'état du traitement et de la réduction à un niveau acceptable du risque de réitération d'un comportement criminel grave. À cet égard, la juridiction de renvoi a considéré que ne change rien à cette constatation le fait qu'il existe un certain nombre de points sur lesquels le régime des mesures diffère.

4.3.4. La personne condamnée fait valoir que la mesure privative de liberté suédoise consistant en un traitement psychiatrique médico-légal avec examen spécial à la sortie est moins intrusive que la mesure néerlandaise de mise à disposition avec obligation de se soumettre à des soins. L'appréciation de la nécessité de mettre fin à la mesure s'effectue au bout d'un semestre et la durée moyenne de la mesure suédoise serait d'environ quatre ans, alors que la même appréciation a lieu en principe tous les deux ans dans le cas de la mesure néerlandaise, que la durée moyenne de celle-ci est beaucoup plus longue et que M. H. a, en outre, été déclaré indésirable. La question se pose ainsi de savoir si l'interprétation que donne la chambre spécialisée, en particulier en ce qui concerne la peine ou la mesure qui aurait probablement été infligée à la personne condamnée aux Pays-Bas, est conforme au critère énoncé à l'article 8, paragraphe 3, de la décision-cadre 2008/909/JAI.

Il en découle la question ci-après :

v) *Lorsque la peine ou la mesure est modifiée en raison de sa nature incompatible avec le droit de l'État d'exécution, le critère énoncé à l'article 8, paragraphe 3, de la décision-cadre 2008/909/JAI, doit-il être interprété en ce sens qu'il y a lieu de déterminer quelle est la*

mesure qui aurait selon toute vraisemblance été imposée par le juge de l'État d'exécution si le procès avait eu lieu dans cet État, ou en ce sens qu'il y a lieu d'examiner la portée effective de la mesure dans l'État d'émission, en demandant, si nécessaire, des informations complémentaires ?

Appréciation des informations postérieures à la décision de reconnaissance

4.3.5. La chambre spécialisée se demande enfin dans quelle mesure il convient de prendre en compte des informations qui n'étaient pas disponibles au moment de l'appréciation et qui ne le deviennent qu'ultérieurement ou des évolutions qui ne se produisent qu'après que cette appréciation a été rendue, alors que ces informations ou cette évolution peuvent être pertinentes pour procéder à une appréciation au regard de l'interdiction d'aggraver la condamnation, prévue à l'article 8, paragraphe 4, de la décision-cadre 2008/909/JAI.

4.3.6. La personne condamnée a notamment fait valoir que, à la suite de l'exécution de la décision de reconnaissance et contrairement à ce qu'avait préalablement indiqué le ministre, la personne condamnée a été déclarée étranger indésirable.

4.3.7. Le secrétaire d'État à la justice et à la sécurité a révoqué le permis de séjour (néerlandais) de la personne condamnée avec effet rétroactif au 29 août 2014, en disposant que la personne condamnée devait immédiatement quitter les Pays-Bas. Une interdiction d'entrée a été prononcée par la même occasion. Cette décision n'est pas irrévocable et la chambre spécialisée comprend, d'après les explications des avocats de la personne condamnée, que le résultat du réexamen est attendu avant que soit prise une autre décision. La décision (non irrévocable) relative au statut de séjour a pour effet que la personne condamnée n'est pas autorisée à séjourner librement aux Pays-Bas et ne peut donc pas non plus se resocialiser aux Pays-Bas. Comme le montre le considérant 9, la décision-cadre 2008/909/JAI accorde une place centrale à la promotion de la réinsertion de la personne condamnée. La chambre spécialisée voudrait rappeler que, en vertu de la loi REM, le ministre apprécie, en tant qu'autorité décisionnelle, si la reconnaissance favorise la réinsertion de la personne condamnée, mais qu'il découle de l'article 2:11 de la loi REM que c'est la chambre spécialisée qui apprécie s'il peut être question d'une aggravation de la condamnation lorsqu'il y a modification de la peine ou mesure privative de liberté comme dans la présente affaire. La chambre spécialisée estime que, quelle que soit la manière dont se présente la pondération du réexamen, la décision relative au statut de séjour de la personne condamnée peut être un élément pertinent s'agissant d'apprécier s'il y a aggravation de la peine ou mesure privative de liberté. Toutefois, les informations disponibles à ce sujet sont postérieures à la décision de reconnaissance et portent également sur des développements postérieurs à cette décision. La question se pose ainsi de savoir dans quelle mesure l'État d'exécution doit tenir compte des évolutions et/ou

informations postérieures à la décision de reconnaissance qui pourraient être pertinentes pour une nouvelle appréciation de l'interdiction de l'aggravation de la condamnation et si cette situation peut mener à un refus de reconnaissance après que le transfert de la sanction a déjà eu lieu dans la pratique.

C'est pourquoi la chambre spécialisée pose la question suivante.

- vi) *De quelle manière et dans quelle mesure l'État d'exécution doit-il tenir compte des développements et informations postérieurs à la décision de reconnaissance lors d'un éventuel réexamen de l'interdiction d'aggravation de la condamnation prévue à l'article 8, paragraphe 4, de la décision-cadre 2008/909/JAI ?*

Considérations finales

La chambre spécialisée reprend ici les questions préjudicielles :

- i. *La notion de « juridiction » au sens de l'article 267 TFUE, lu en combinaison avec l'article 8, paragraphes 2 à 4, et l'article 9 de la décision-cadre 2008/909/JAI, doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle couvre notamment une juridiction ordinaire autre que l'autorité compétente visée à l'article 8, paragraphe 1, de la décision-cadre, qui est désignée aux fins des questions juridiques soulevées par l'article 8, paragraphes 2 à 4, et l'article 9 de la décision-cadre et statue uniquement sur ces points de droit selon une procédure écrite à laquelle la personne condamnée, en principe, n'intervient pas ?*
- ii) *Lorsque, dans le cadre d'une procédure de reconnaissance au titre de de la décision-cadre 2008/909/JAI, l'État d'exécution charge une juridiction ordinaire, spécifiquement désignée à cette fin, d'apprécier les éléments visés à l'article 8, paragraphes 2 à 4, et à l'article 9 de cette décision-cadre, l'article 47 de la Charte doit-il être interprété en ce sens que la personne condamnée doit non seulement se voir accorder la possibilité de présenter des observations dans l'État d'émission, conformément à l'article 6, paragraphe 3, de cette décision-cadre, mais aussi un recours effectif dans l'État d'exécution ?*

S'il y a lieu de répondre par l'affirmative à cette question :

- iii) *L'article 47 de la Charte, lu à la lumière de la décision-cadre 2008/909/JAI, doit-il être interprété en ce sens qu'il peut être satisfait à l'exigence d'un recours effectif dans l'État d'exécution en donnant à la personne condamnée la possibilité de présenter des observations écrites, soit avant que la juridiction ne se prononce dans une décision de reconnaissance, soit après une telle décision de reconnaissance, sous la forme d'un réexamen de l'appréciation initiale ?*

et

- iv) *L'article 47 de la Charte, lu à la lumière de la décision-cadre 2008/909/JAI, doit-il être interprété en ce sens que la personne condamnée qui ne dispose pas de ressources financières suffisantes et nécessite une aide afin d'assurer un accès effectif à la justice doit bénéficier de l'aide juridictionnelle dans l'État d'exécution, même si la loi ne le prévoit pas ?*
- v) *Lorsque la peine ou la mesure est modifiée en raison de sa nature incompatible avec le droit de l'État d'exécution, le critère énoncé à l'article 8, paragraphe 3, de la décision-cadre 2008/909/JAI, doit-il être interprété en ce sens qu'il y a lieu de déterminer quelle est la mesure qui aurait selon toute vraisemblance été imposée par le juge de l'État d'exécution si le procès avait eu lieu dans cet État, ou en ce sens qu'il y a lieu d'examiner la portée effective de la mesure dans l'État d'émission, en demandant, si nécessaire, des informations complémentaires ?*
- vi) *De quelle manière et dans quelle mesure l'État d'exécution doit-il tenir compte des développements et informations postérieurs à la décision de reconnaissance lors d'un éventuel réexamen de l'interdiction d'aggravation de la condamnation prévue à l'article 8, paragraphe 4, de la décision-cadre 2008/909/JAI ?*

Suspension

[Formule finale et signatures] [OMISSIS]